

OMPI



PCT/A/37/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 15 mai 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-septième session (21^e session extraordinaire)
Genève, 31 mars 2008

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour (document A/44/1) : 1, 2, 3, 4 et 5.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception des délibérations portant sur la proposition de modification du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT, figure dans le rapport général (document A/44/3).
3. Le rapport sur les délibérations concernant la proposition de modification du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT fait l'objet du présent document.
4. En l'absence de la présidente de l'assemblée (Mme Ásta Valdimarsdóttir (Islande)) et des deux vice-présidents (M. Matti Päts (Estonie) et M. Yin Xintian (Chine)), M. Martin Ihoeghian Uhomobhi (Nigéria), président de l'Assemblée générale, a été élu président par intérim et a présidé la réunion.

MODIFICATIONS DU BARÈME DE TAXES

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/37/1.

6. Le Secrétariat, en présentant les propositions contenues dans le document PCT/A/37/1, a indiqué que la proposition tendant à fixer un délai (jusqu'au 31 décembre 2009) à l'application de la réduction de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement aux déposants de neuf États ne bénéficiant pas à l'heure actuelle de cette réduction (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago) visait à donner aux États membres la possibilité de convenir, avant cette date, d'une série révisée de critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT, et il a fait observer qu'à sa trente-sixième session (16^e session ordinaire), l'assemblée avait demandé au Bureau international de réaliser une étude sur ces critères et de la présenter à la session de l'Assemblée de l'Union du PCT prévue en septembre-octobre 2008 (voir le paragraphe 62 du document PCT/A/36/13).

7. Le Secrétariat, en réponse à une intervention de la délégation de l'Algérie concernant les incidences financières sur le budget de l'OMPI de l'entrée en vigueur immédiatement, le 1^{er} juillet 2008, ou le 1^{er} janvier 2009, des propositions de modification du barème de taxes présentées dans le document PCT/A/37/1, a déclaré que si les modifications devaient entrer en vigueur immédiatement, soit le 1^{er} mai 2008, les recettes diminueraient de 21 millions de francs suisses, alors que la baisse des recettes s'établirait à 18 millions de francs suisses et 12 millions de francs suisses si les modifications devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2008 ou le 1^{er} janvier 2009, respectivement.

8. À la suite de consultations informelles, le président par intérim a présenté le résultat de ces consultations, résumé ci-après. Les délégations sont convenues d'adopter les modifications du barème de taxes figurant dans l'annexe du document PCT/A/37/1, sous réserve du remplacement, au point 4.a) du barème de taxes tel qu'il est proposé de le modifier, des termes "jusqu'au 31 décembre 2009" par l'énoncé suivant : "en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous-alinéa". Les délégations sont également convenues, au cours des consultations informelles, que les modifications entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

9. L'assemblée :

i) a adopté les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe du présent rapport;

ii) a décidé que ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et seront applicables à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} juillet 2008 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes tel qu'il était libellé avant sa modification continuera de s'appliquer à toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le 1^{er} juillet 2008 et à laquelle sera attribuée comme date de dépôt international le 1^{er} juillet 2008 ou une date postérieure.

10. La délégation de la République de Corée a indiqué qu'elle se félicitait de la réduction de 5% de la taxe internationale de dépôt selon le PCT adoptée par l'assemblée. Cette réduction encouragerait les déposants à avoir recours plus fréquemment au PCT. Selon la délégation, le niveau actuel des taxes était encore trop élevé pour les ressortissants des pays en développement et elle s'est donc réjouie que la réduction de ces taxes ait été portée de 75% à 90% du montant généralement applicable. Toutefois, la question se posait de savoir sur quelle base avaient été sélectionnés les neuf pays ajoutés à la liste des bénéficiaires. Si elle comprenait parfaitement la situation de pays économiquement faibles et vulnérables et appuyait leur incorporation à la liste des bénéficiaires, la délégation ne voyait pas pourquoi des pays dont le PIB par habitant dépassait largement 30 000 dollars des États-Unis étaient classés dans la même catégorie. Tout en soulignant qu'elle ne souhaitait pas monter en épingle un cas particulier, la délégation a déclaré qu'il s'agissait d'une question de principe car il était à craindre que ce manque manifeste de cohérence et de logique puisse donner lieu à des pratiques discriminatoires injustifiées entre les États contractants du PCT et ait une incidence négative sur la stabilité à long terme du système du PCT. Il convenait d'admettre que des efforts considérables avaient été déployés, notamment par les coordonnateurs de groupe, pour s'accorder sur un budget de compromis et la République de Corée souhaitait respecter la volonté de la majorité des États contractants. Toutefois, elle souhaitait également noter que la décision d'ajouter les neuf pays en question à la liste des bénéficiaires était une décision temporaire et qu'il était à espérer qu'il serait procédé à un examen approfondi et qu'une formule appropriée pourrait être trouvée dans les meilleurs délais.

[L'annexe suit]

ANNEXE

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

BARÈME DE TAXES
(applicable à partir du 1^{er} juillet 2008)

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :

- | | |
|---|--------------------|
| a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : | 100 francs suisses |
| b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : | 100 francs suisses |
| c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : | 200 francs suisses |
| d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : | 300 francs suisses |

4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par :

- | |
|--|
| a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, ou, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous-alinéa, qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago; ou |
| b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies, |

étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).